



Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

66 Place du Général de Gaulle – BP4
62370 AUDRUICQ

Tél. : 03.21.00.83.83

communaute-reg-audruicq@ccra.fr

A RETOURNER
accompagné de votre RIB
Retour possible par mail à : facturationom@ccra.fr

**REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT
DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
MENSUEL OU A ECHEANCE**



**Tout dossier incomplet ne sera pas pris
en considération.**

Relatif au paiement de la redevance des ordures ménagères

Entre

Monsieur Madame

Nom marital :

Nom de naissance :
.....

Prénom :

Né(e) le :/...../..... (obligatoire)

A :

Monsieur Madame

Nom marital:.....

Nom de naissance:
.....

Prénom :

Né(e) le :/...../.....(obligatoire)

A :

Adresse du bien concerné par la redevance :

.....

Numéro de téléphone :

Date d'arrivée à cette adresse :

Adresse d'envoi du courrier (si différente de l'adresse du bien):
.....

Adresse mail :

Propriétaire ou Locataire

Si locataire, nom et coordonnées du propriétaire :

.....

CATEGORIES (Cochez la case correspondante) :

● Particulier Nombre de personnes au foyer..... (dont enfant(s) **en garde alternée**)

● Commerçant ● Collectivités ● Services ● Résidence secondaire

● Caravane(s) individuelle(s) Nombre de caravane(s).....

● Terrain de camping Nombre d'emplacements.....

Redevable ayant une résidence ou une activité sur la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
Et

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, représentée par sa Présidente, Nicole CHEVALIER,

Vu la délibération du 19 Juin 2007 :

« Possibilité de prélèvement automatique de la redevance ordures ménagères proposé aux contribuables », à compter de 2008.

Il est convenu ce qui suit :

1. Dispositions générales :

Les redevables de la redevance d'enlèvement d'ordures ménagères peuvent régler leur facture :

Service de Gestion Comptable de Calais – CS 10319 – 14 rue Descartes – 62107 CALAIS CEDEX

- **Par carte bancaire**
Par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer.
Au Service de Gestion Comptable de Calais – CS 10319 – 14 rue Descartes – 62107 CALAIS CEDEX (si le montant de la facture est supérieur à 15€)
- **En numéraire ou par carte bancaire**, chez les buralistes agréés paiements de proximité – **si le montant de la facture est supérieur à 15€ - par exemple : le « J'anserien » à OYE PLAGE, « L'Hératas » à VIEILLE EGLISE, « le café du parc » à AUDRUICQ ou « le Havanitos » à AUDRUICQ.**
- **Par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire du Service de gestion Comptable de Calais : Banque de France de PARIS : IBAN FR49 3000 1002 48C6 2800 0000 028.
- **Par prélèvement mensuel** (sur 10 mois) pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation (ci-joint), (attention case (1) à cocher en fin de contrat).
- **Par prélèvement à échéance** (soit 1 facture par an, le montant sera égal au montant de la redevance annuelle), pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement à échéance (ci-joint), (attention case (2) à cocher en fin de contrat).

Adhésion :

Le prélèvement mensuel et à échéance prendra effet au 1er janvier, au titre de la redevance à régler pour l'année. Pour cela, vous devez retourner votre demande (règlement financier signé, autorisation de prélèvement remplie et signée, votre RIB ou RIP avec code IBAN et BIC) avant le **15 novembre Année N-1**.

La souscription en cours de période est possible avec les conditions suivantes :

- la souscription doit être faite avant le 30 avril de l'année de facturation,
- pour l'année d'adhésion : le nombre de mensualité sera inférieur à 10 et sera fonction du nombre d'échéances restant au calendrier complet des prélèvements au moment de la souscription. (Ex. une souscription le 15 février N entrainera une mensualisation sur 8 mois au lieu de 10 pour l'année N)

Tarification :

Une procédure de mensualisation est nécessairement assise sur un montant provisionnel qui est soumis à régularisation en cours de période.

2. Avis d'échéance :

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en fin d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des 10 prélèvements à effectuer sur son compte à partir du 1er Janvier de l'année suivante.

Le redevable optant pour le prélèvement à échéance recevra une facture.

3. a) Montant du prélèvement mensuel :

Les prélèvements s'effectueront le 10* de chaque mois, de Janvier à Septembre, suivant l'échéancier reçu. Le solde de cette facturation sera prélevé en novembre.

(*Cette date pourrait être exceptionnellement reportée pour toute cause imprévisible).

b) Montant du prélèvement à échéance :

En vertu de la délibération adoptée par le Conseil Communautaire, le prélèvement à échéance sera effectué en une fois (facture annuelle).

4. Régularisation annuelle pour le prélèvement mensuel :

Pour tenir compte des tarifs de la redevance de l'année fixés par délibération du Conseil Communautaire et/ou pour tenir compte des modifications des situations du redevable (naissance, décès, accueil d'une personne, ...) suite aux informations données par les communes de résidence ou d'activité ;

et si le montant de la redevance annuelle due n'est pas égal au total des sommes déjà prélevées, alors

- Soit les prélèvements seront ajustés en conséquence,
- Soit un titre complémentaire égal à la différence entre la redevance due et la somme des dix prélèvements déjà opérés sera effectué,
- Soit un remboursement égal à la différence entre la redevance due et la somme des dix prélèvements déjà opérés sera effectué.

5. Changement de compte bancaire :

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement au secrétariat de la :

Communauté de Communes, 66 Place du Général de Gaulle – BP 4 - 62370 AUDRUICQ

Il conviendra de le remplir et de le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq – 66 Place du Général de Gaulle – BP 4 - 62370 AUDRUICQ.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois précédent, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

6. Changement d'adresse :

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et la mairie de sa commune.

7. Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel ou à échéance :

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement mensuel ou à échéance est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante dans le cas précisé à l'article 10 alinéa 1.

8. Report des sommes dues en cas de rejet :

En cas de rejet d'une échéance mensuelle, la somme impayée fera l'objet d'une relance par le Service de Gestion Comptable de Calais.

9. Problème informatique :

En cas de problème informatique, il est possible qu'une échéance soit reportée sur l'échéance suivante sans frais supplémentaire.

10. Résiliation automatique de contrat :

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets, consécutifs ou non, sur une même année civile de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq par simple lettre avant le 15 Novembre de chaque année.

11. Exclusion définitive :

Au cas où il a été mis fin automatiquement au contrat de prélèvements en vertu des dispositions de l'article 10, dans le cas où cette situation est constatée sur deux exercices successifs, le redevable ne pourra plus opter pour un paiement par prélèvement.

12. Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours :

Toute demande de renseignement concernant la facture de la redevance des ordures ménagères est à adresser à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ.

Toute contestation amiable est à adresser à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ, sachant que la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

Le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme.

J'opte pour : (une des deux cases doit être obligatoirement cochée)

Le prélèvement automatique mensuel (1)

Le prélèvement automatique à échéance (2)

Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de
Communes de la Région d'Audruicq

« Bon pour accord »

Le redevable

Date :

Signature

